

# Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de Lovagny (DUP-MEC) Zone d'activités économiques des Rioudes

## 4 - 2 - R È G L E M E N T É C R I T

*Document de concertation - février 2024*

# TABLE DES MATIÈRES

**NOTA :**

*Pour connaître l'ensemble des règles applicables, il convient de se référer à la fois au préambule et au règlement propre à chaque zone.*

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>LEXIQUE</b>	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AU ZONE U</b>	<b>7</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AU ZONE <del>2AU</del> 1AUX</b>	<b>24</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AU ZONE A</b>	<b>34</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AU ZONE N</b>	<b>44</b>

# ZONE ~~2AUX~~ 1AUX

## DISPOSITIONS APPLICABLES AU ZONE ~~2AUX~~ 1AUX

~~La zone à urbaniser 2AU est destinée à être ouverte à l'urbanisation. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.~~

~~L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est subordonnée à une modification du PLU.~~

~~La zone à urbaniser 2AU est destinée à être ouverte à l'urbanisation~~

La zone à urbaniser 1AU est ouverte à l'urbanisation.

Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et d'électricité existants à la périphérie ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

L'index "x" précise la vocation d'activités économiques attribuée à la zone.

### TITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

#### 1.1/ DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES

- ~~— les constructions à destination d'exploitation agricole.~~
- ~~— les constructions à destination de logement ou d'hébergement.~~
- ~~— les affouillements et exhaussement du sol non liés directement à la réalisation d'une construction ou installation autorisée dans la zone.~~

Sont interdites toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas autorisées à l'article 2-1.

Toutefois, certaines destinations et sous destinations peuvent être autorisées sous conditions définies à l'article 2-3.

#### 1.2/ DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES SOUS CONDITION

##### 1.2.1/ DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A CONDITIONS

**Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme ci-dessus :**

<b>A</b>	<b>Destinations et sous-destinations autorisées</b>
----------	-----------------------------------------------------

## ZONE 2AUX 1AUX

<b>C</b>	<b>Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions listées à l'article U 2.3</b>
<b>I</b>	<b>Destinations et sous-destinations interdites</b>

Les destinations et sous destinations suivantes, pour la construction neuve et le changement de destination des constructions existantes, sont admises (A) / soumises à condition (C) ou interdites (I).

DESTINATIONS	Sous destination	1AUX
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	Exploitation agricole	<b>I</b>
	Exploitation forestière	<b>I</b>
<b>HABITATION</b>	Logement	<b>I</b>
	Hébergement	<b>I</b>
<b>COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE</b>	Artisanat et commerce de détail  <u>CONDITION :</u> Ne doit pas être commerce de proximité et du quotidien	<b>C</b>
	Restauration  <u>CONDITION :</u> La restauration est admise lorsqu'il s'agit d'une activité complémentaire à une activité industrielles ou artisanale admise dans la zone.	<b>C</b>
	Commerce de gros	<b>A</b>
	Activité de service où s'effectue accueil d'une clientèle	<b>I</b>
	Hébergement hôtelier et touristique	<b>I</b>
	Cinéma	<b>I</b>
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	Locaux et bureaux accueillant du public administratif publique et assimilés	<b>I</b>
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	<b>A</b>
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	<b>I</b>
	Salles d'art et de spectacle	<b>I</b>
	Équipements sportifs	<b>I</b>
	Autres équipements recevant du public	<b>I</b>
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES</b>	Industrie	<b>A</b>
	Entrepôt	<b>A</b>
	Bureau	<b>I</b>
	Centre de congrès et d'exposition	<b>I</b>

### 1.2.2/ INSTALLATIONS INTERDITES

**Dans l'ensemble de la zone 1AUx, les installations suivantes sont interdites :**

- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- l'aménagement ou la mise à disposition de terrains pour des campeurs de façon habituelle,

## ZONE 2AUX 1AUX

- le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares,
- la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger,
- l'aménagement d'un golf,
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières,
- lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements dont la profondeur excède 2 m et les exhaussements du sol dont la hauteur excède 1,5 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>,
- les dépôts de déchets de toute nature.

### 1.2.3/ LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

#### ~~PATRIMOINE ARCHITECTURAL PROTEGE:-~~

~~Dans le périmètre de protection des monuments historiques (château de Montrottier, classé monument historique par arrêté du 05 janvier 1935), tout permis de construire est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France qui pourra prescrire des exigences spécifiques.-~~

#### RISQUES NATURELS :

Tout projet de construction ou d'occupation du sol devra prendre en compte les dispositions de la carte des aléas, jointe dans le dossier n°6 « Pièces informatives du PLU ».

#### RISQUES TECHNOLOGIQUES:

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017. Les secteurs concernés par un risque sont repérés sur le règlement graphique par une trame graphique.

Les conséquences réglementaires sont définies dans le règlement du PPRM, joint dans le dossier n°5 « Annexes du PLU ».

#### SERVITUDE RELATIVE A LA LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE 63 KV CHAVAROCHE / CHAVANOD / VALLIERES :

Se référer aux prescriptions de la servitude et du service gestionnaire de la ligne.

# ZONE 2AUX 1AUX

## AUTRES CONDITIONS

Les travaux de maintenance ou de modification des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

L'implantation de commerces et artisanat de détail ~~commerces et de services aux particuliers~~ n'est possible que si ces derniers ont un lien direct avec une activité de production présente sur la zone et s'ils ne relèvent pas des commerces de proximité et du quotidien.

Les constructions à usage d'activités ne sont admises que si elles respectent les principes suivants :

- Elles doivent garantir que les équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaires seront opérationnels lors de la mise en service des constructions.
- Elles doivent être compatible avec la réalisation à terme des schémas d'aménagement tel que présentés dans le document d'orientations d'aménagement et programmation du présent document d'urbanisme (pièce 5).

## TITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

~~Par opposition à l'article R151-21 du code de l'urbanisme : dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, un lot ou une parcelle de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées dans le présent titre 2 du règlement écrit sont applicables pour chaque lot issu de la division.~~

Les implantations devront être travaillées projet par projet en prenant en compte le PPRm

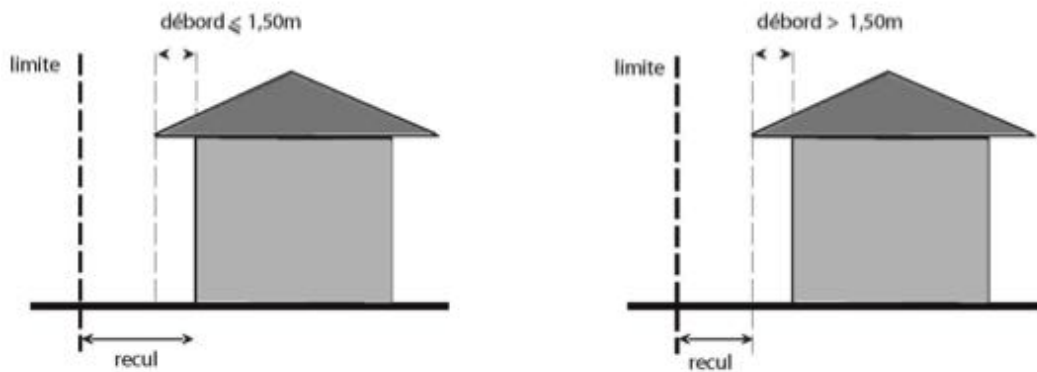
### **2.1/ REcul PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

~~Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique.~~

Les voies entrant dans le champ d'application de cet article sont les voies et emprises publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation motorisée. Le recul s'appliquera également aux servitudes de passage.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m.

## ZONE 2AUX 1AUX



### REGLES GENERALES

~~Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique, les constructions doivent respecter, par rapport aux limites des emprises et voies publiques existantes, à modifier ou à créer :-~~

~~— un recul minimum de 3 m. —~~

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique, les constructions peuvent s'implanter jusqu'aux limites des emprises et voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

L'implantation en tout point du bâtiment, jusqu'en limite des emprises et voies publiques est autorisée pour les constructions dans les cas suivants :

- pour les équipements publics et constructions d'intérêt collectif.
- en cas d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,

**Pour les extensions des bâtiments principaux existants à la date d'approbation du PLU** et implantés dans les marges de recul définies ci-avant : celles-ci sont autorisées à condition qu'elles s'effectuent dans le prolongement des façades (hors balcons ou tout ouvrage en saillies) sous réserve de respecter les règles de retrait par rapport aux autres limites.

### 2.2/ REcul PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées jusqu'à la limite séparative.

### 2.3/ REcul DES BATIMENTS LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

### 2.4/ EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions principales ne doit pas dépasser 0,5.

# ZONE 2AUX 1AUX

## 2.5/ HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

---

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12,50 mètres au point le plus haut de la construction par rapport terrain naturel.

Toutefois la hauteur des constructions devra tenir compte de la présence de la ligne électrique haute tension.

~~La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.~~

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général et aux ouvrages indispensables au fonctionnement de l'unité économique tels que cheminées, ponts roulants, etc...

## 2.6/ STATIONNEMENT

---

Le calcul du nombre de places de stationnement et leur dimensionnement doit être adapté à la nature de l'activité exercée.

## 2.7/ CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

---

### ASPECT DES FAÇADES

Les matériaux utilisés doivent présenter un aspect fini. Les teintes seront dans les tons gris, sable ou beige.

### MATERIAUX DE COUVERTURE DES TOITURES

Les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits, sauf éléments techniques liés aux énergies renouvelables.

Le choix de la couleur devra être fait en cohérence avec l'environnement ~~urbain : de teinte brun-rouge.~~

### CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Si elles existent, elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leur couleur et leur matériau.

Les clôtures doivent :

- ~~comporter 50% de vides dans le même plan, et leur hauteur ne pourra excéder 1,80 m.~~
- être constituées de grilles, grillages, ~~ou de tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut. Dans ce dernier cas, sa hauteur ne pourra excéder 0,60 m.~~

Les mur bahut sont interdits.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les clôtures doivent être perméables à la petite faune.



## ZONE 2AUX 1AUX

Des haies vives peuvent accompagner ces clôtures. Dans ce cas, elles doivent être constituées de plusieurs essences locales, ~~combinant feuillages persistants et feuillages caduques~~. En tout état de cause les haies monovégétales sont interdites.

A proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur des clôtures ne devra pas excéder la cote de 0,80 mètre en tout point du triangle de visibilité, ~~dans le cas où elles constituent une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe....)~~.

De même, les dispositifs de clôture autres que les plantations devront ainsi s'établir suivant l'alignement délivré par l'autorité gestionnaire de la voie, au regard des dégagements de visibilité et des réserves foncières éventuelles.

### 2.8/ CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

---

Non réglementé.

## TITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

### 3.1/ DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACCES

---

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

~~Les portails d'accès doivent être implantés en conséquence, et de telle sorte que les véhicules devant les franchir puissent stationner provisoirement sans empiéter sur la plate-forme des voiries.~~

~~A l'exception des routes départementales, en cas d'impossibilité technique, la mise en place d'un portail à ouverture automatique dont les vantaux s'ouvrent à l'intérieur de la propriété privée ou sont coulissants, sera admise.~~

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une pente inférieure ou égale à 8%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique.

# ZONE 2AUX 1AUX

## 3.2/ DISPOSITIONS CONCERNANT LA VOIRIE

---

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile publique doivent avoir des caractéristiques adaptées à la circulation et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, au ramassage des ordures ménagères et au déneigement.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou publics puissent faire aisément demi-tour.

La largeur minimum des voies d'accès est de ~~5 m~~ 6 m.

## 3.3/ DISPOSITIONS CONCERNANT L'EAU POTABLE

---

Toute construction à usage d'habitation ou pouvant servir à l'accueil du public ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement sera déterminé en accord avec les services compétents, et ils devront être conformes aux normes en vigueur.

Les sources privées utilisées pour l'eau potable doivent être déclarées en mairie.

## 3.4/ DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

---

~~La solution de raccordement de la zone par refoulement sur le collecteur public situé en amont devra être privilégiée :~~

- ~~— la desserte des parcelles doit être sécurisée en prévoyant l'accès et les servitudes du réseau privé de refoulement d'eaux usées en restant sur des parcelles privées pour le raccordement sur le collecteur public.~~
- ~~— la réalisation du collecteur et de la station de relevage sera assuré par l'aménageur de la zone et restera privé à termes. Il y a lieu de prévoir et de définir, dès l'aménagement de la zone, les modalités d'entretien de ces ouvrages que devront respecter les futurs propriétaires ou copropriétaires.~~

En l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux réglementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités industrielles et artisanales dans le réseau public des eaux usées doit être autorisée au préalable et peut être conditionnée à la mise en place d'une filière de traitement spécifique.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

~~L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.~~

# ZONE 2AUX 1AUX

## 3.5/ DISPOSITIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

~~Toute construction, installation ou aménagement, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux prescriptions définies au sein des annexes sanitaires au PLU et du Zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales.~~

~~La mise en place d'un dispositif de gestion et d'évacuation des eaux pluviales est obligatoire et doit permettre :~~

- ~~— Leur collecte (gouttière, réseaux),~~
- ~~— Leur rétention (citerne ou massif de rétention)~~
- ~~— Et/ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.~~

Tout nouvel aménagement doit **respecter les règles imposées par le zonage pluvial**. Les règles reprises dans la suite de cet article sont les règles les plus générales. Il est indispensable de se **référer au zonage pluvial des annexes sanitaires** (notice et cartographies) pour connaître l'ensemble des règles qui s'appliquent au projet.

### **3.5.1. REGLE APPLICABLE A TOUS LES NIVEAUX DE PLUIE**

Les eaux pluviales doivent être gérées à l'aide de dispositifs séparatifs, c'est-à-dire propre aux eaux pluviales et de ruissellement, sans aucune connexion avec des eaux usées.

### **3.5.2. REGLE PAR NIVEAUX DE PLUIE**

#### GESTION DES PLUIES COURANTES :

Tout aménagement doit favoriser l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des pluies courantes en mettant en œuvre, pour les surfaces imperméabilisées, une rétention d'une capacité au moins égale à 15 litres/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée (ce qui correspond au volume généré par une pluie de 15 mm précipitée sur cette surface imperméabilisée), en vue de l'infiltration et/ou évapotranspiration des pluies courantes.

On utilisera exclusivement des solutions de faible profondeur permettant d'optimiser la filtration par les sols (de type espaces verts « en creux », noues, tranchées d'infiltration et « jardins de pluie »), en privilégiant autant que possible les dispositifs à ciel ouvert. Les puits d'infiltration ne sont pas appropriés pour la gestion des pluies courantes.

En cas d'impossibilité technique ou réglementaire de recourir à l'infiltration, un dispositif de rétention devra être mise en place.

#### GESTION DES PLUIES MOYENNES A FORTES

Tout nouvel aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par les pluies moyennes à fortes, par rétention temporaire et infiltration et/ou rejet à débit contrôlé, en respectant les règles imposées en termes de :

- Débit de rejet maximal autorisé (cf. zonage cartographique spécifique)
- Période de retour d'insuffisance minimale à assurer (cf. zonage cartographique spécifique)

L'infiltration doit être la première solution recherchée.

Les solutions retenues doivent, dans un souci d'efficacité et de pérennité :

- Assurer un fonctionnement gravitaire des dispositifs,

## ZONE 2AUX 1AUX

- Permettre un contrôle aisé des dispositifs. Ceux-ci doivent donc être totalement accessibles, dans tous les cas. Si le dispositif est enterré, un accès spécifique et sécurisé doit être prévu.

Les puits d'infiltration sont interdits pour :

- La gestion des eaux de voiries (pour lesquels on privilégiera des solutions diffuses et à faible profondeur assurant un bien meilleur abattement des polluants),
- N'importe quel usage situé dans les zones particulières de protection de la nappe phréatique.

En dehors de ces cas de figure, les puits d'infiltration peuvent être envisagés à condition :

- Qu'un dispositif de faible profondeur permette d'infiltrer et filtrer les pluies courantes en amont,
- De conserver une épaisseur minimale de zone non saturée d'un mètre entre le fond du puits et le toit de la nappe,
- D'éviter l'utilisation de tout produit toxique pour l'entretien des toitures connectées.

### GESTION DES PLUIES EXCEPTIONNELLES

Tout nouvel aménagement doit :

- Anticiper les conséquences potentielles des pluies exceptionnelles, qui dépasseront la période de retour d'insuffisance des dispositifs mis en œuvre et provoqueront leur débordement.
- Faire en sorte que ces débordements se fassent selon le « parcours à moindre dommage », pour le projet lui-même et pour les enjeux (personnes et biens) existants à l'aval.

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Selon la nature et le contexte du projet, des précautions particulières doivent être prises vis-à-vis des risques de pollution, de l'infiltration et des zones humides. Les règles et recommandations en la matière sont indiquées dans le zonage pluvial.

## **3.6 / DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELECTRICITE, LE TELEPHONE ET LES RESEAUX CABLES :**

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau électrique.

A l'intérieur des opérations, les réseaux devront être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public existant.

## **3.7/ DISPOSITIONS CONCERNANT LES RESEAUX NUMERIQUES**

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent. En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.